

## Arrêt

n° 69 275 du 27 octobre 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et Mme J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né à Conakry, d'ethnie peule, de confession musulmane et êtes âgé de 18 ans. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2008, votre frère aîné, [A.], a créé un « groupe de résistants » dont vous étiez le trésorier. Cette association, qui organisait entre autres des matchs de football, a débloqué les fonds nécessaires en septembre 2009 pour la confection de t-shirts à l'effigie de Moussa Dadis Camara, à la candidature duquel vous vous opposiez.*

Le 28 septembre 2009, vous vous êtes rendus au stade en compagnie de votre frère. Vers 11 heures, des militaires ont fait une descente dans le stade et ont ouvert le feu. Votre frère a été touché, vous avez tenté de le secourir mais vous avez été arrêté. Les militaires vous ont embarqué au camp Alpha Yaya Diallo, et vous avez été incarcéré à la prison « 32 escaliers ».

Le 30 mars 2010, votre beau-frère, qui est général, a organisé votre évasion. Votre oncle vous a alors hébergé, jusqu'au 21 avril. À cette date, vous avez embarqué dans un avion en direction de la Belgique, où vous avez atterri le 22 avril 2010. Ce jour, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêté et tué.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous avez assuré avoir connu des problèmes dans votre pays d'origine, en raison de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 au stade de Conakry. Vous dites avoir été détenu pendant cinq mois au camp Alpha Yaya Diallo, dans la prison des 32 escaliers (audition, p. 3). Or, un certain nombre de lacunes, d'incohérences et de contradictions ôtent à votre récit sa crédibilité.

Ainsi, livrez-vous un récit cohérent du massacre du stade de Conakry (audition, p. 3 et 15-16) ; mais ce récit repose sur des informations largement diffusées dans les médias internationaux (cf. documentation objective jointe au dossier administratif), et leur connaissance ne permet pas de tenir votre participation à cette manifestation pour établie.

À l'inverse, la description que vous livrez du « groupe de résistants », dont votre frère aurait été le fondateur, manque de crédibilité. En effet, cette association semble avoir des buts qui ne correspondent pas à son nom : le groupe de résistants vise à encadrer les jeunes, leur permettre de suivre des études, afin qu'ils ne tombent pas dans la délinquance, et cela au-delà des clivages ethniques (audition, p. 13). Le financement des t-shirts, dont votre frère avait assuré la confection, manque lui aussi de vraisemblance : alors que l'argent cotisé par les membres de l'association semble habituellement servir notamment lorsqu'une personne est malade (audition, p. 12), il est cette fois utilisé dans une démarche partisane ; alors que votre frère distribue ces t-shirts, il ne précise pas à ce moment leur coût, mais indique seulement « après, les membres doivent rembourser » (audition, p.15).

D'autre part, en ce qui concerne votre détention, vous n'expliquez pas de manière convaincante comment Sylla, votre « ami militaire » vous a permis de visiter « très souvent » le camp en 2008, alors que vous n'étiez âgé que de seize ans ; c'est Sylla qui vous a appris que cette prison se nommait « 32 escaliers ». Alors que vous affirmez avoir passé cinq mois dans une cellule, en compagnie de co-détenus avec qui vous parliez, il n'est pas crédible qu'une organisation ne se soit pas mise en place au sein de cette cellule (audition, p. 17, 18 et 19). Enfin, le peu d'information que vous livrez au sujet de votre beau-frère, « général » qui a organisé votre évasion, fragilise la crédibilité de cette partie de votre récit : puisque vous dites de [N.T.] qu'il est un militaire noir de petite taille, costaud et âgé d'une quarantaine d'années, ce qui constitue un portrait particulièrement peu précis ; vous connaissez son grade mais ignorez depuis quand il travaille, ou à quel endroit, tandis que son activité professionnelle est essentielle dans votre récit (audition, p. 19-20).

Par ailleurs, vous n'avez avancé aucun élément de nature à laisser penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, il y a lieu de relever que vos déclarations sont imprécises et non fondées au sujet de l'évolution de votre situation personnelle. En effet, vous déclarez qu'alors que vous étiez caché chez lui, votre oncle a émis l'avis que vous étiez recherché (audition, p. 20). Mais il base cela sur la seule observation qu'il a alors réalisée dans le quartier, et il n'en fait d'ailleurs plus mention dans les deux courriels qu'il a adressés à votre avocate.

*Au surplus, relevons qu'il n'est pas possible en Guinée d'obtenir un permis de conduire et une carte d'identité à 16 ans (voir document joint au dossier administratif), comme vous l'affirmez (audition, p. 10-11). Ce dernier élément fragilise la crédibilité de vos déclarations.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*En ce qui concerne les courriels de [S.B.], que votre avocat verse au dossier, relevons qu'ils émanent d'une personne privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, leur force probante est, dès lors, très limitée. Ils ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».*

### **2. Les faits invoqués.**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et violation de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006, des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 (sic) sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

#### 4. Les éléments nouveaux.

4.1. Il convient de rappeler que « *L'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Enfin, le constat qu'une pièce ne constitue pas un élément nouveau, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2. En l'espèce, la partie requérante a annexé à sa requête de nouvelles pièces, à savoir un certificat médical daté du 28 avril 2010, une copie d'un échange de courriers électroniques entre le conseil du requérant et [S. B.] du 8 mars 2011, une copie d'un fax de son beau-frère daté du 18 mars 2011 accompagné de la copie de la carte d'identité d'officier de ce dernier, deux articles tirés d'internet intitulés « *La traversée du désert du général [N.T.]* » du 9 septembre 2010 et « *Libération de [N.T.]: le Pr Alpha Condé recule devant Sékouba Konaté* » du 3 février 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

4.3. Pour sa part, la partie défenderesse a produit en annexe de sa note d'observations deux rapports dont le premier consiste en un document d'information intitulé « *Subject related briefing - Guinée – Situation sécuritaire* ». Il a été élaboré le 29 juin 2010 et mis à jour au 18 mars 2011. Ce rapport, qui actualise un précédent rapport versé au dossier administratif, constitue, pour ses passages ayant trait à des faits survenus après la décision attaquée, un élément nouveau recevable au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, qui satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la même loi.

S'agissant du second document déposé, intitulé « *DOCUMENT DE REPONSE* » du 8 novembre 2010 et mis à jour le 18 mars 2011, le Conseil observe qu'il évoque des événements survenus postérieurement à la décision attaquée, en manière telle qu'à cet égard, il s'agit également d'un élément nouveau recevable dont le Conseil doit tenir compte.

#### 5. Discussion.

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle fait notamment valoir, dans le cadre des nouveaux documents joints à son recours, un certificat médical la concernant et une télécopie du 18 mars 2011 qui émanerait de [N.T.], présenté comme son beau-frère, qui l'aurait aidée à s'évader, et qui confirme notamment, outre sa propre arrestation suivie d'une libération, que la partie requérante aurait été interpellée suite aux événements

du 28 septembre 2009 à Conakry, qu'elle se serait évadée et qu'elle serait actuellement recherchée en Guinée.

5.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse, tout en indiquant que la pièce d'identité, qui accompagne la télécopie précitée, et les articles de presse concernant [N.T.] confirment l'existence de cette personne, expose que ces documents ne peuvent établir les faits de persécutions relatés et que la télécopie ne présente qu'une force probante limitée en raison de son caractère privé.

5.4.1. A l'examen des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier de la procédure, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et que des tensions politico-ethniques persistent. Par ailleurs, bien que ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhle aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, il s'en dégage néanmoins un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie.

5.4.2. Le Conseil observe que [N.T.] a occupé une haute fonction dans l'armée guinéenne et qu'il a lui-même été inquiété récemment par ses autorités nationales, selon des articles de presse non remis en cause par la partie défenderesse. A l'audience, la partie requérante a précisé que [N.T.] était encore maintenu sous surveillance.

Le Conseil observe en outre que la copie de la carte d'identité d'officier de [N.T.] est jointe à la télécopie précitée et que la partie défenderesse ne remet pas en cause son existence, laquelle ne peut effectivement être sérieusement remise en cause.

Bien que la télécopie et la carte d'identité ne soient communiquées qu'en copies, le Conseil ne peut, actuellement et dans l'état actuel du dossier qui lui est soumis, écarter l'hypothèse que ces documents émanent réellement de [N.T.].

Dans cette hypothèse, en raison de la haute fonction qu'il a exercée au sein de l'armée guinéenne et des problèmes qu'il a rencontrés avec ses autorités, le Conseil ne peut exclure que [N.T.] ait été réellement informé d'une menace pesant sur le requérant, qui serait de surcroît un membre de sa famille.

Dans le contexte particulier guinéen devant inciter à la plus grande prudence à l'égard des demandes d'asile formulées par des ressortissants guinéens d'origine peuhle, et compte-tenu du certificat médical produit attestant de la présence de multiples cicatrices sur diverses parties du corps de la partie requérante, dont certaines sont, d'après ledit certificat, « compatibles avec des lésions par objet fin (*fouet*) », et qui constitue dès lors un commencement de preuve des persécutions alléguées, le Conseil estime qu'il convient, à tout le moins, de s'assurer de la crédibilité du récit de la partie requérante quant à ses liens familiaux allégués avec [N.T.].

Or, le Conseil observe que l'audition de la partie requérante quant à [N.T.] s'est focalisée sur une description physique et psychologique de celui-ci ainsi que sur sa fonction, son lieu de travail, sa tenue militaire, mais non précisément sur leurs rapports familiaux, lesquels pourraient en outre comporter des aspects objectifs susceptibles de vérification. Il estime que la partie défenderesse est, à tout le moins, en mesure de procéder à une audition plus approfondie de la partie requérante sur ces éléments.

Le Conseil note qu'en l'absence d'informations lui permettant de se forger une conviction sur la réalité des liens existant entre [N.T.] et la partie requérante, il lui manque des éléments essentiels lui permettant de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Le Conseil n'ayant pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction, il y a lieu, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

Ces mesures complémentaires devront, au minimum, porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 28 février 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY